

N° 15749. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS. OUVERTE À LA SIGNATURE À LONDRES, MEXICO, MOSCOU ET WASHINGTON LE 29 DÉCEMBRE 1972¹

AMENDEMENTS² des annexes I et II de la Convention susmentionnée

Les amendements ont été adoptés le 24 septembre 1980 par la résolution LDC Res. 12 V) de la cinquième Réunion consultative des Parties contractantes, conformément au paragraphe 2, de l'article XV de la Convention.

Les amendements se lisent comme suit :

La cinquième Réunion consultative,

Rappelant l'article I de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets³, aux termes duquel les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin,

Notant que, conformément aux dispositions de l'article XV de la Convention, les amendements aux annexes de la Convention seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique,

Ayant examiné les propositions d'amendements aux annexes I et II de la Convention ainsi que les données scientifiques sur lesquelles elles étaient fondées, qui ont été présentées par le Groupe de travail scientifique *ad hoc* sur l'immersion,

Rappelant la décision de la quatrième Réunion consultative selon laquelle les amendements aux annexes I et II de la Convention devraient, avant leur adoption officielle, être mis en œuvre par les Parties contractantes à titre volontaire,

Adopte, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, les amendements ci-après aux annexes de cet instrument :

- a) Amendement au paragraphe 5 de l'annexe I;
- b) Adjonction d'un paragraphe F à l'annexe II,

dont les textes sont reproduits dans le Document joint à la présente résolution,

Charge l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de veiller, en collaboration avec les Gouvernements de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à ce que soit élaboré avant le 1^{er} décembre 1980, dans toutes les langues officielles de la Convention, les textes des amendements ci-dessus, qui devront concorder sur le plan linguistique et qui deviendront alors les textes authentiques des annexes à la Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe,

Décide qu'aux fins de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article XIV et du paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, le 1^{er} décembre 1980 sera considéré comme la date d'adoption des amendements,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121, et annexe A des volumes 1090, 1098, 1102, 1126, 1128, 1140, 1144, 1148, 1195, 1214 et 1247.

² Conformément au paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 11 mars 1981 à l'égard de tous les Etats alors parties à la Convention à l'exception de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, desquels le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a reçu, les 6 et 10 mars 1981, des notifications prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article XV de la Convention aux termes desquelles ces pays n'étaient pas en mesure d'accepter les amendements.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 120.

Prie le Secrétaire général de l'Organisation de porter les amendements ci-dessus à la connaissance des Parties contractantes.

Document joint

AMENDEMENTS AUX ANNEXES DE LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DES DÉCHETS

Le paragraphe 5 de l'annexe I doit être modifié comme suit :

« 5. Le pétrole brut et ses déchets, les produits raffinés du pétrole, les résidus de produits de la distillation du pétrole ainsi que les mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être immergés. »

Le paragraphe ci-après doit être ajouté à l'annexe II :

« F. Les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments. »

Textes authentiques des amendements : anglais, français, russe et espagnol.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 23 février 1982.
